



## JURIDIQUE CONSEILS

# Les obligations renforcées de l'entreprise face au déchet

M<sup>e</sup> Jean-Marc Petit, avocat associé au cabinet Adamas, fait le point sur les obligations de l'entreprise concernant le traitement de ses déchets.

### ■ L'entreprise concernée à plusieurs titres

L'entreprise est potentiellement concernée par la réglementation sur le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), en qualité de producteur, de distributeur voire en tant qu'utilisateur final. Si les deux premières qualités confèrent à celle-ci des obligations, la dernière lui octroie surtout des droits.

### ■ Une réglementation différente selon l'origine du déchet

La réglementation relative aux DEEE donne aux producteurs et distributeurs des responsabilités différentes selon que le déchet est issu d'un équipement destiné aux ménages ou exclusivement aux professionnels. Schématiquement, pour les DEEE considérés ménagers, les producteurs demeurent responsables quelle que soit la marque et la date

de vente des équipements dont ils sont issus. Les distributeurs doivent ainsi reprendre gratuitement les DEEE rapportés par leurs clients dans la limite des quantités d'équipements neufs vendus. Les producteurs d'EEE professionnels sont, quant à eux, tenus d'enlever ou de faire enlever, puis de traiter ou de faire traiter à leurs frais, les déchets issus des équipements mis sur le marché après le 15 août 2005 (ainsi que ceux mis sur le m a r c h é avant cette date lorsqu'ils remplacent des équipements équivalents ou



■ M<sup>e</sup> Jean-Marc Petit, avocat associé au cabinet Adamas. Photo Jean-Luc Mege

la même fonction). Il est à noter que la filière de gestion des déchets de cartouches d'impression est désormais concernée par cette réglementation.

### ■ Un dispositif de tri des déchets non dangereux

Le décret du 10 mars 2016 oblige au tri à la source et à la valorisation de 5 types de déchets non dangereux de papier, métal, plastique, verre et bois. Sont concernés tous les producteurs et détenteurs (entreprises, commerces...) qui n'ont pas recours au service assuré par les collectivités territoriales ou ceux collectés par le service public mais générant plus de 1 100 litres par semaine de déchets, tous déchets confondus, seuls ou à plusieurs implantés au même endroit (par exemple, un immeuble de bureaux ou une galerie commerciale). Doit alors être mis en place un dispositif de tri et de conservation indépendante de ces déchets. A défaut de procéder eux-mêmes à leur valorisation, les producteurs et détenteurs ont l'obligation de céder ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation. Peuvent être assujettis aux mêmes obligations de tri sélectif les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau.

## BON A SAVOIR

### ■ Mon entreprise peut-elle être considérée comme installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ?

Selon l'importance des quantités de déchets produits ou gérés, ainsi que des risques pour l'environnement, la réglementation ICPE peut s'appliquer. Si c'est le cas, des seuils, déterminés en fonction de l'activité ou des substances concernées, détermineront le type de procédure à suivre auprès de la préfecture : déclaration, enregistrement ou autorisation.

### ■ Les entreprises de plus de 20 personnes concernées par le tri sélectif

Ces obligations ont été rendues applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à chaque implantation regroupant plus de 20 personnes. Il est donc à conseiller aux entreprises concernées de réaliser leur état des lieux en la matière afin de revoir la gestion de leurs déchets.

Camille PERRIN